

## CGP/CIF

- Traitement de la FRA/CIF 2015

Mars 2015



- Marker est un cabinet de conseil en stratégie, en organisation et en réglementation
- Marker est notamment spécialisé dans l'industrie de la gestion d'actifs, les services d'investissement et les services financiers ainsi que dans les activités des CGPI
- Marker est référencé par les 2 principales associations professionnelles de Conseillers en investissements financiers
- Ce document est transmis pour information. Il n'engage pas la responsabilité de Marker sachant que, s'agissant de la Fiche de renseignements annuels ici évoquée, seule l'AMF détermine les conditions, le cas échéant en relation avec les associations professionnelles
  - de son remplissage par les Conseillers en investissements financiers
  - de lecture et d'appréciation par elle-même des informations qui y sont fournies
- Marker intervient à titre habituel auprès des CGP, groupements de CGP et/ou « partenaires » au titre de la délivrance de formations entrant dans les quotas réglementaires bénéficiant aux CGP

**Fiche de renseignements annuels dédiée aux conseillers en investissements financiers - FRA/CIF - AMF - Mise à jour de l'instruction 2013-07**

- Les Conseillers en investissements financiers (CIF) sont soumis à une double régulation, celle de l'Autorité des marchés financiers (AMF) et celle de leur association professionnelle (auto-régulation)
- A compter de 2015, les CIF sont tenus de déclarer des données d'activité au moyen d'une Fiche de renseignements annuels normée (FRA), dont le format est établi par l'AMF
- Cette obligation se rapproche de celle déjà applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et prestataires de services d'investissement. Pour la Tutelle, elle a pour objectif de mieux suivre et contrôler l'activité des CIF ainsi que de promouvoir une intermédiation financière plus fiable et de meilleure qualité
- La FRA consiste en 2 pages articulées autour de 3 grands thèmes relatifs à
  - l'organisation du CIF (identité des dirigeants, catégorie de l'activité, autres statuts...)
  - l'activité du CIF (chiffre d'affaires par instrument et service d'investissement, produits de placement ou services conseillés...)
  - la clientèle du CIF (encours conseillés, chiffre d'affaires moyen des entreprises conseillées, nombre de clients...)
- Les informations à fournir sont d'ordre qualitatif (catégorie et présentation de l'activité, autres statuts) et plus largement quantitatif (encours conseillés, nombre de produits de placement ou de services conseillés, chiffre d'affaires par instruments, ventilation du chiffre d'affaires...)
- Le format de la FRA est susceptible d'évoluer d'année en année
- La FRA est transmise par l'intermédiaire de chaque association professionnelle, dont relève le CIF, et doit lui être retournée au plus tard le 30 avril de chaque année. Celle à adresser en avril 2015 porte ainsi sur l'exercice 2014, peu important la date de clôture de l'exercice en 2014. Par exemple, pour un exercice clos le 31 mars 2014, les données à fournir se rapportent à l'exercice allant du 1<sup>er</sup> avril 2013 au 31 mars 2014
- Conformément à l'article 325-23 du Règlement général de l'AMF, au plus tard le 30 juin de chaque année, l'association professionnelle dont relève le CIF communique à l'AMF cette FRA



- Rappel
  - l'AMF est l'autorité de tutelle des Conseillers en investissements financiers
  - elle a donc une compétence en matière de contrôle à ce titre, non en ce qui concerne les autres activités des CIF en tant que CGP ou autre (Intermédiaire en assurance, Titulaire de la carte T...)
- S'agissant des CIF, l'article L. 541-1 du Code monétaire et financier dispose
  - I. - Les conseillers en investissements financiers sont les personnes exerçant à titre de profession habituelle les activités suivantes :
    - 1° Le conseil en investissement mentionné au 5 de l'article L. 321-1 ;
    - 2° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations de banque mentionnées à l'article L. 311-1\* (Abrogé) ;
    - 3° Le conseil portant sur la fourniture de services d'investissement mentionnés à l'article L. 321-1 ;
    - 4° Le conseil portant sur la réalisation d'opérations sur biens divers définis à l'article L. 550-1\*\*.
  - II. - Les conseillers en investissements financiers peuvent également fournir le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, dans les conditions et limites fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers et exercer d'autres activités de conseil en gestion de patrimoine.
  - III. - Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :
    - 1° Les établissements de crédit et les organismes mentionnés à l'article L. 518-1, les entreprises d'investissement et les entreprises d'assurance ;
    - 2° Les personnes mentionnées au g du 2° de l'article L. 531-2.
  - IV. - Les conseillers en investissements financiers ne peuvent à titre habituel et rémunéré donner de consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé pour autrui que dans les conditions et limites des articles 54, 55 et 60 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Pour \* et \*\*, voir slide suivante

### Renvois explicatifs

\* Article L. 311-1 du Code monétaire et financier

Les opérations de banque comprennent la réception de fonds remboursables du public, les opérations de crédit, ainsi que les services bancaires de paiement

\*\* Article L. 550-1 du Code monétaire et financier

I.- Est un intermédiaire en biens divers :

1° Toute personne qui, directement ou indirectement, par voie de communication à caractère promotionnel ou de démarchage, propose à titre habituel à un ou plusieurs clients ou clients potentiels de souscrire des rentes viagères ou d'acquérir des droits sur des biens mobiliers ou immobiliers lorsque les acquéreurs n'en assurent pas eux-mêmes la gestion ou lorsque le contrat leur offre une faculté de reprise ou d'échange et la revalorisation du capital investi ;

2° Toute personne qui recueille des fonds à cette fin ;

3° Toute personne chargée de la gestion desdits biens.

II.- Est également un intermédiaire en biens divers toute personne qui propose à un ou plusieurs clients ou clients potentiels d'acquérir des droits sur un ou plusieurs biens en mettant en avant la possibilité d'un rendement financier direct ou indirect ou ayant un effet économique similaire.

III.- Les communications à caractère promotionnel portant sur les propositions mentionnées aux I et II adressées à des clients ou des clients potentiels :

1° Sont clairement identifiables en tant que telles ;

2° Présentent un contenu exact, clair et non trompeur ;

3° Permettent raisonnablement de comprendre les risques afférents au placement.

IV.- Sans préjudice des compétences de l'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation mentionnée à [l'article L. 141-1](#) du code de la consommation, l'Autorité des marchés financiers peut se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, afin de s'assurer de la conformité des propositions mentionnées aux I et II du présent article aux dispositions relevant du présent titre.

V.- Les personnes mentionnées au I du présent article sont soumises aux articles L. 550-2, L. 550-3, L. 550-4, L. 550-5 et [L. 573-8](#) du présent code.

VI.- Le présent titre ne s'applique pas aux propositions portant sur :

1° Des opérations de banque ;

2° Des instruments financiers et parts sociales ;

3° Des opérations régies par le code des assurances, le code de la mutualité et le code de la sécurité sociale ;

4° L'acquisition de droits sur des logements et locaux à usage commercial ou professionnel ou des terrains destinés à la construction de ces logements ou locaux.

## DECLARATION D'ACTIVITE CIF Campagne de collecte 2015 (Données d'activité relatives aux exercices clos en 2014)

Nom / Dénomination :

Association professionnelle : Sélectionner à l'aide de la flèche

Numéro d'immatriculation ORIAS :

Sélectionner l'association professionnelle dont vous êtes membre : ACIFTE, CNCIF, ANACOFI CIF, Compagnie des CGPI, Chambre des indépendants du patrimoine...

Numéro disponible sur le site de l'ORIAS: <https://www.orias.fr/welcome>

### THEME 1 – ORGANISATION (T1)

T1.Q1 Mode d'exercice de votre activité : Sélectionner à l'aide de la flèche

Choisir à l'aide de la flèche l'un des 2 modes d'exercice de l'activité

- personne morale
- exploitant individuel (personne physique)

T1.Q2 Identité des dirigeants :

1.  2.  3.

En cas s'exercice de ces 2 activités, les 2 catégories peuvent être cochées

- l'activité de CIF « CGP » est consacrée aux opérations de bas de bilan et renvoie à une démarche de conseil liée à l'optimisation de trésorerie. Le conseil lié aux dispositifs d'épargne salariale pour les entreprises et aux financements pour les professionnels (hors crédit) comme pour les particuliers (hors crédit) entre aussi dans cette optique
- l'activité CIF « entreprises / haut de bilan » est liée aux opérations sur capital

T1.Q3 Catégorie(s) de votre activité CIF :

- CIF « CGP »
- CIF « entreprises / haut de bilan »

Expliquer les grandes lignes de votre activité CIF (5 lignes max) :

Décrire dans cette rubrique uniquement l'activité de CIF et ceci, de façon simple et claire

**Donc, ne jamais se référer aux autres structures éventuellement détenues ni aux autres activités exercées en tant que CGP dans la même entité que celle pour laquelle il est ici répondu (Intermédiaire en assurance, IOBSP, Immobilier...)**

T1.Q4 Disposez-vous d'autres statuts réglementés (plusieurs réponses possibles) ?

- Intermédiaire en Assurance
- Intermédiaire en opérations de banque et services de paiement
- Immobilier (carte T)

L'AMF attend ici, par exemple,

- la localisation de la clientèle, ses caractéristiques et comment elle est atteinte
- les types d'instruments financiers conseillés
- les éléments relatifs à la sélection des instruments financiers et à leur « commercialisation »

T1.Q5.1 Quel est l'effectif total de votre structure ?

ETP

T1.Q5.1.1 Dont salariés et dirigeants exerçant l'activité de conseil en investissements financiers

ETP

- ...

Même si les éléments ici demandés sont en euros, l'AMF visera sans doute à les transformer en % afin de bien appréhender, s'agissant du chiffres d'affaires, la part des honoraires (rémunération directe) par rapport à celle relevant des rétrocessions (rémunération indirecte)

### THEME 2 - ACTIVITE (T2)

- T2.Q1 Date de clôture de votre dernier exercice comptable
- T2.Q2 Chiffre d'affaires total de votre structure pour le dernier exercice clos en 2014
  - T2.Q2.1 Dont chiffre d'affaires relatif à l'activité CIF (commissions, honoraires ...)
  - T2.Q2.1.1 Dont honoraires (rémunération directe de la prestation CIF par le client)

|  |       |
|--|-------|
|  |       |
|  | euros |
|  | euros |
|  | euros |

Le chiffre d'affaires est celui global pour l'entité sollicitée, tel qu'apparaissant sur les documents comptables de la structure sous revue (tous produits d'exploitation confondus)

Indiquer uniquement ici le chiffre d'affaires de la structure s'agissant de ses seules activités de CIF

**Prévoir, si ce n'est déjà fait, de dissocier systématiquement ce montant**

Indiquer ici le montant des honoraires perçus par la structure s'agissant de ses seules activités de CIF

**Prévoir, si ce n'est déjà fait, de dissocier systématiquement ce montant**

**C'est sur ce seul chiffre que l'AMF est compétente**

Les 4 premières rubriques concernent uniquement les instruments financiers nationaux. La dernière rubrique concerne tous les instruments financiers de droit étranger, sans distinction de types d'instruments

Il s'agit du conseil portant sur les options, futures, swaps, CFD...

A priori, les produits de défiscalisation sont à intégrer dans la rubrique « autres produits de placement » (à étudier au cas par cas car, selon la forme juridique, cela pourrait également se retrouver dans la catégorie « actions »)

T2.Q3 Concernant le chiffre d'affaires relatif à votre activité CIF (question T2.Q2.1), préciser le pourcentage relatif :

- Au conseil sur les **instruments financiers**

%

(cocher les instruments financiers traités, plusieurs réponses possibles)

- Actions
- Titres de créances (obligations, EMTN ...)
- Titres émis par des OPC (SCPI, FIP, FCPI ...)
- Contrats financiers
- Instruments financiers de droit étranger

- Au conseil sur les **services d'investissement**

%

- Au conseil sur les **autres produits de placement**  
(biens divers mais aussi parts sociales et autres produits de droit étranger)

%

La somme des 3 rubriques relatives aux « conseil sur les instruments financiers », « conseil sur les services d'investissement » et « conseil sur les autres produits de placement » doit être égale à 100 %

Il s'agit ici du conseil « classique » sur OPCVM et FIA, par exemple, fonds d'investissement à vocation générale, fonds de fonds classiques ou alternatifs, FCPR, FCPI, FIP, fonds d'épargne salariale, OPCI, SCPI, SEF, organismes de titrisation, fonds professionnels à vocation générale, fonds professionnels spécialisés, fonds professionnels de capital investissement, organismes professionnels de placement collectif immobilier, SICAF...

Les services d'investissement sont listés de manière limitative à l'article L. 321-1 du Code monétaire et financier. Les services d'investissement portent sur les instruments financiers énumérés à l'article L.211-1 et comprennent les services et activités suivants

1. La réception et la transmission d'ordres pour le compte de tiers ;
2. L'exécution d'ordres pour le compte de tiers ;
3. La négociation pour compte propre ;
4. La gestion de portefeuille pour le compte de tiers ;
5. Le conseil en investissement ;
- 6-1. La prise ferme ;
- 6-2. Le placement garanti ;
7. Le placement non garanti ;
8. L'exploitation d'un système multilatéral de négociation au sens de l'article L.424-1.

Il s'agit donc de bien identifier les « apports » faits en la matière

T2.Q4

Dans le cadre de votre activité CIF, préciser le nombre total de produits de placement ou de services d'investissement différents effectivement conseillés durant votre dernier exercice comptable (concerne les CIF CGP uniquement)

Il faut ici bien tenir compte et sommer 2 éléments totalement distincts

- d'une part, le nombre total de produits de placement conseillés (instruments financiers + autres produits de placement)
  - d'autre part, le nombre total de services d'investissement conseillés par prestataire sollicité
- Ceci, toujours et uniquement dans le cadre des activités de CIF (non de CGP au global)

NB : Il ne s'agit pas de renseigner le nombre de produits ou de services en catalogue mais de sommer les produits et services ayant effectivement fait l'objet d'une recommandation personnalisée, qu'elle ait été suivie ou non par le client, conformément à ce qui est mentionné infra

### THEME 3 - CLIENTELE DE L'ACTIVITE CIF (T3)

T3.Q1 Quel est l'encours conseillé au titre de votre activité CIF à la date de clôture de votre exercice ?  
(concerne les CIF CGP uniquement)

euros

T3.Q2 Quel est le chiffre d'affaires moyen des entreprises conseillées ?  
(concerne les CIF « entreprises/Haut de bilan » uniquement)

euros

T3.Q3 Combien avez-vous de clients relatifs à votre activité de CIF ?

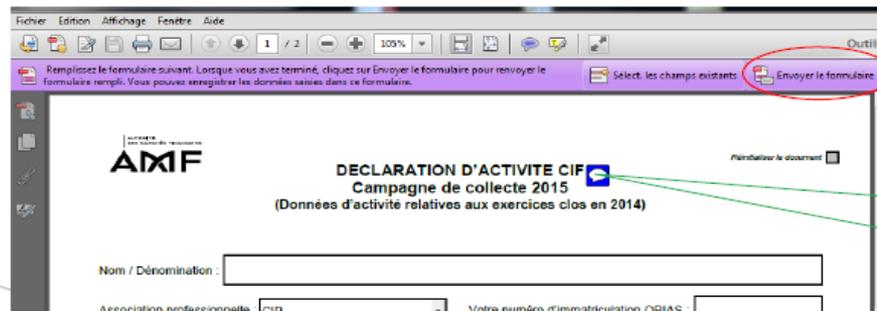
clients

Sont uniquement concernés les « CIF CGP » pour les seules activités de CIF

Il s'agit ici uniquement du chiffre d'affaires des entreprises conseillées hors conseil en investissement

On ne considère pas ici l'activité de « CIF CGP »

- Vous devez ouvrir et compléter le document qui vous a été adressé par votre association professionnelle
- Le document peut être complété en plusieurs étapes, enregistré sur votre bureau et renommé
- Une fois le document dûment complété, vous devez l'envoyer selon la procédure suivante



Vous devez cliquer sur le bouton « Envoyer le formulaire »

Des infobulles au sein du document précisent certaines informations requises  
(passer la souris dessus afin de lire leur contenu)

## Modalités de transmission de la Fiche FRA/CIF

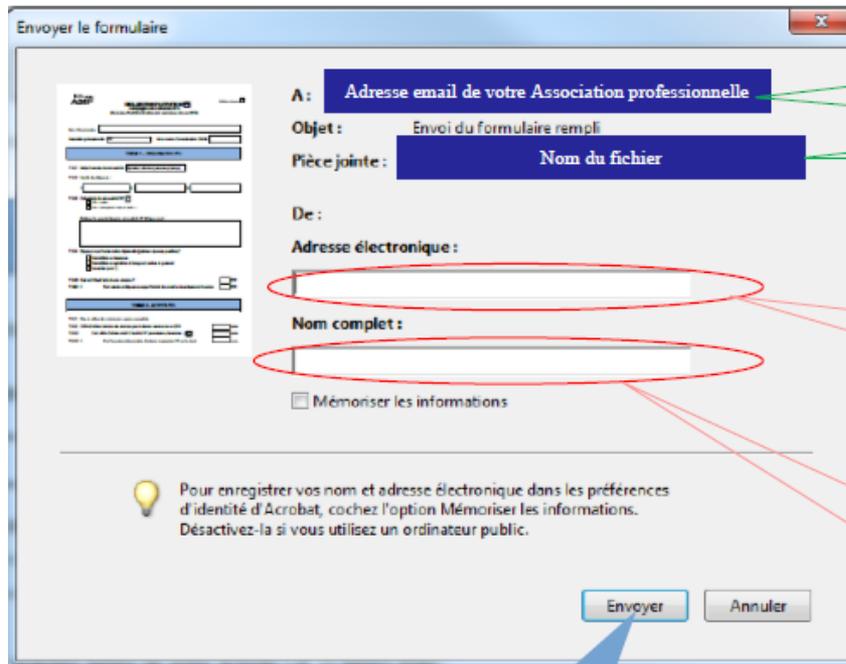
(cf. source AMF, « Procédure de collecte FRA-CIF », 27/01/15)

- En cas d'échec de l'envoi de la Fiche, nous vous recommandons de la transmettre par email (en pièce jointe) à votre association professionnelle avec un libellé explicite qui pourrait être du type : « Nom du cabinet\_Ville\_Nom du correspondant du cabinet \_FRA-CIF 2014\_date »

## Modalités de transmission de la Fiche FRA/CIF

(cf. source AMF, « Procédure de collecte FRA-CIF », 27/01/15)

Une fois que vous avez cliqué sur « Envoyer le formulaire », une nouvelle fenêtre s'ouvre :



The screenshot shows a window titled "Envoyer le formulaire" with the following fields and options:

- A :** Adresse email de votre Association professionnelle
- Objet :** Envoi du formulaire rempli
- Pièce jointe :** Nom du fichier
- De :** (empty field)
- Adresse électronique :** (empty field)
- Nom complet :** (empty field)
- Mémoire des informations

At the bottom, there is a lightbulb icon and a note: "Pour enregistrer vos nom et adresse électronique dans les préférences d'identité d'Acrobat, cochez l'option Mémoire des informations. Désactivez-la si vous utilisez un ordinateur public." Below this are "Envoyer" and "Annuler" buttons.

Il s'agit de données pré-remplies indiquant :

- L'adresse email de votre association professionnelle
- Le nom du fichier

Vous devez renseigner votre « Adresse électronique »

Vous devez ajouter vos « Nom, prénom de la personne physique ou Dénomination sociale de la personne morale »

Bouton d'envoi du document

 Lorsque vous avez cliqué sur l'icône « Envoyer », une copie de l'email envoyé sera disponible dans l'onglet « Eléments envoyés » de votre boîte email.

## Une réponse personnalisée...

Daniel Berlioz  
Associé



Office : +33 1 56 43 42 62  
daniel.berlioz @ marker-mc.com  
www.marker-mc.com

Cyril Ferrieu  
Associé



Office : +33 1 56 43 42 62  
cyril.ferrieu @ marker-mc.com  
www.marker-mc.com

Sylvain Prunet  
Senior Manager



Office : +33 1 56 43 42 62  
sylvain.prunet @ marker-mc.com  
www.marker-mc.com

## ... des interlocuteurs privilégiés